

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3550-2004

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2005-2014 DU DISTRIBUTEUR
(MOYENS PRÉLIMINAIRES)**

**RÉPLIQUE
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS
24 mars 2005**

L'Union des consommateurs a reçu le 14 mars dernier l'exposé du Distributeur en réponse aux moyens préliminaires des intervenants dont ceux présentés par l'U.C. Voici ci-après la réplique de l'Union des consommateurs aux arguments mis de l'avant par le Distributeur par lesquels il demande le rejet de ses demandes.

1^{er} MOYEN

Démonstration du respect du critère de fiabilité en puissance pour l'hiver 2004-2005

1. Dans sa lettre du 7 mars 2005, l'Union des consommateurs a formulé à la Régie la demande suivante concernant les renseignements et documents relatifs au respect du critère de fiabilité en puissance pour l'année 2005 :

Qu'elle rende publics les renseignements et documents demandés à la question 1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie (HQD-5, Document 1, page3 de 14) concernant les critères de fiabilité en puissance à moins d'une démonstration adéquate du caractère confidentiel des renseignements et documents demandés ou que l'intérêt public requiert un traitement confidentiel de ces informations. L'Union des consommateurs estime cette information nécessaire pou pouvoir éclairer adéquatement la Régie.

2. La question no 1.1 de la Régie (HQD-5, Document 1, page 3) mentionne explicitement les documents faisant la démonstration du respect du critère de fiabilité pour l'année 2005, comme on peut le constater à la lecture de l'extrait ci-dessous :

Référence : Décision D-2002-169, 2 août 2002, page 47

Préambule :

En outre, la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère [critère de fiabilité en puissance qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures par année] sera respecté pour l'année suivante. Cette démonstration devra préciser les quantités contractuelles affectées au respect du critère.

Demande :

- 1.1 Veuillez déposer, dans le cadre du dossier R-3550-2004, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures par année sera respecté pour l'année 2005. Cette démonstration devra préciser les quantités contractuelles affectées au respect du critère. Veuillez également présenter la méthode de calcul utilisée.

Réponse:

Ces informations ont été transmises à la Régie, sous pli confidentiel, le 25 novembre 2004, conformément à ses décisions D-2002-169 et D-2003-122.

3. Dans son exposé en date du 14 mars, le Distributeur a suggéré le rejet par la Régie de la demande citée plus haut de l'Union des consommateurs par divers arguments d'ordre juridique ou procéduraux :

La Régie ne s'est pas manifestée auprès du Distributeur en énonçant que cette réponse n'était pas appropriée ou satisfaisante.

Tel que mentionné, le Distributeur s'en remet à la décision D-2003-122 aux pages 8, 10, 11 qui a consacré le caractère confidentiel des informations transmises. Le Distributeur réitère également les rubriques 1.1 et 1.3 des présentes.

En conséquence, les moyens et demandes de UC devraient être rejetés. (Exposé du Distributeur, page 16)

4. Après avoir soumis ces arguments, le Distributeur accepte de répondre, partiellement, à la question 1 de l'UC dans sa lettre du 7 mars dénonçant ses moyens préliminaires. Hydro-Québec a en effet répondu être disposée à rendre publique l'information déposée à l'automne 2004 à la Régie.
5. HQD a transmis aux intervenants copie d'une lettre en date du 14 mars de M. Daniel Garant d'Hydro-Québec Production à M. Daniel Richard d'HQD :

Hydro-Québec Production convient de rendre publique l'information transmise l'automne dernier relativement au respect du critère de fiabilité en puissance, considérant que la période de pointe hivernale est maintenant terminée et que les achats y afférent ont été réalisés.

6. La démonstration de fiabilité en puissance pour l'hiver 2004-2005 d'Hydro-Québec Production est reproduite en annexe à la présente.
7. Hydro-Québec est également disposée à rendre publique la mise à jour des informations déposées à la Régie au 1^{er} janvier 2005 sans toutefois préciser à quel moment l'information sera rendue publique (« dans les prochains jours »).

Réplique de l'UC quant au premier moyen**a) Document fourni par Hydro-Québec**

8. Tout d'abord l'UC doit souligner son appréciation de l'ouverture faite par Hydro-Québec de rendre publique une information qui était demeurée jusqu'ici confidentielle.

9. Prenant pour la première fois connaissance des informations transmises à la Régie concernant le critère de fiabilité en puissance, force nous est toutefois de constater que l'information demandée par la Régie dans sa demande de renseignements 1.1 va au-delà des informations fournies par Hydro-Québec le 14 mars dernier.
10. En effet, dans sa question 1.1, la Régie a demandé non seulement « les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures par année sera respecté pour l'année 2005 », mais également des précisions sur « les quantités contractuelles affectées au respect du critère » et « la méthode de calcul utilisée ».
11. Or, l'information transmise ne comporte pas de détails sur les quantités contractuelles affectées au respect du critère ni sur la méthode de calcul utilisée par le Distributeur pour établir la réserve requise pour respecter le critère de 2.4h/an.
12. Le critère de fiabilité en puissance de 2,4 heures par an a été accepté par la Régie pour la planification des approvisionnements par la décision D-2002-169 (pages 46-47). L'application de ce critère nécessite généralement une méthode rigoureuse et précise de détermination de la réserve en puissance, car les résultats de calculs ont des impacts importants sur l'approvisionnement destiné aux consommateurs.
13. Nous soumettons respectueusement à la Régie qu'au niveau technique, en n'ayant pas accès aux renseignements ayant servi à établir la « démonstration », il est impossible pour l'Union des consommateurs ainsi que pour tout autre intervenant intéressé par le sujet de voir si la démonstration est adéquate ou non.
14. Remarquons tout d'abord que la démonstration est très sommaire : par exemple, la capacité des soixantaine de centrales de production d'Hydro-Québec Production est indiquée par un simple total, sans aucun autre détail (offre disponible à la pointe 38 234 MW).
15. Comme on peut le voir à la fin du tableau de démonstration, le Producteur fait référence à une « réserve requise pour respecter un critère de 2,4 heures /an » de 3 258 MW, comparée à une réserve disponible de 3 336 MW. La différence entre les deux valeurs est de 78 MW (3 336 moins 3 258). Selon HQP, cette différence démontre que le critère de fiabilité en puissance est respecté pour l'hiver 2004-05.
16. Or, le Producteur n'a donné aucune indication sur la méthode de calculs de la « réserve requise pour respecter un critère de 2,4 heures /an ». Il nous est donc impossible de se faire une idée sur la précision de sa démonstration d'autant plus que les 78 MW de marge en puissance ne représentent que 0,2% du total des engagements d'Hydro-Québec Production (78 divisé par 35 317 = 0,2%).

17. Il serait donc tout à fait justifié que la Régie et les intervenants puissent comprendre la méthode de calculs de la « réserve requise » du Producteur, incluant sa méthodologie et ses hypothèses.

b) *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement (Le Règlement)*

18. Tout comme le Distributeur l'a indiqué dans la section 1.1. de son plaidoyer, l'UC comprend de la loi et de la réglementation applicables que la décision d'approbation du Plan par la Régie est tributaire de la présentation par le Distributeur d'un plan conforme au *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement* édicté par la Régie.

19. Les paragraphes 2 b) et c) de l'article 1 du *Règlement* reproduit ci-après sont pertinents à la question qui nous occupe :

1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

...

2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant :

...

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel ;

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel ;

20. En vertu du paragraphe 2b), on voit que le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans décrivant les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements.

21. En d'autres termes, le Distributeur doit fournir les données sur la demande et sur l'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats existants. Les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants doivent permettre d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins, y compris ceux découlant de l'application des critères associés à la sécurité des approvisionnements.
22. Les critères associés à la sécurité des approvisionnements comprennent les critères de fiabilité en puissance et en énergie.
23. Le terme « critères » mentionné dans l'article 1b) du *Règlement* comprend forcément le critère de fiabilité en puissance de 2.4 heures/an choisi par la Régie. Par conséquent, la réserve en puissance (en MW) calculée selon ce critère est considérée comme un besoin à satisfaire, au même titre que la consommation de la clientèle et les pertes électriques.
24. Les données demandées par la Régie dans sa question 1.1, soit « les quantités contractuelles affectées au respect du critère » et « la méthode de calcul utilisée » pour démontrer que le critère de fiabilité en puissance est respecté font manifestement partie des renseignements que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit contenir, selon l'article 1b) du *Règlement*.
25. L'article 1, paragraphe 2c), est au même effet mais concerne les approvisionnements additionnels (aux approvisionnements existants) : le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans décrivant les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements.
26. En d'autres mots, le Distributeur doit, entre autres, fournir les données sur les approvisionnements décrivant les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements.
27. Le Distributeur doit « décrire » les besoins au moyen de données. Il ne doit pas seulement énoncer les besoins comme il le fait dans le document soumis en l'instance concernant le respect du critère de fiabilité en puissance.
28. Pour toutes ces raisons, nous demandons à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre complètement à la question 1.1 de la Régie et donc qu'elle fournisse les quantités contractuelles affectées au respect du critère » et « la méthode de calcul utilisée pour démontrer que le critère de fiabilité en puissance est respecté ».

c) Décisions D- 2002- 169, D-2003-122 et juridiction de la Régie

29. Dans la décision D-2002-169, la Régie, après avoir pris acte du critère de fiabilité en puissance, a demandé au Distributeur de déposer, à chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance est respecté « pour l'électricité patrimoniale, pour l'année suivante » (pages 28 et 47). La Régie demande d'ailleurs dans cette décision que soient précisées « les quantités contractuelles affectées au respect du critère ». Nous constatons que le document déposé, en plus de ne pas répondre aux exigences du *Règlement*, ne respecte pas la décision D-2002-169.
30. Dans la décision D-2003-122, la Régie a considéré que la cause R-3470-01 sur le Plan d'approvisionnement était terminée. Elle a reçu les documents du Distributeur dans un contexte hors audience. Elle a bien précisé que « si la Régie avait voulu baser sa décision sur ces documents, elles les aurait demandés » (page 11).
31. La Régie a demandé au début de la présente cause les renseignements qui nous occupent (question 1.1). Cette demande est clairement située dans le contexte de l'approbation du Plan et non dans le cadre d'un suivi administratif.
32. Le fait que la Régie n'ait pas « [conclu] que les critères relatifs à la suffisance des approvisionnements [n'était] pas respectés » (Décision D-2003-122 page 11) n'exclut pas que la Régie puisse dans la seconde cause relative au plan d'approvisionnement, approfondir sa compréhension du respect des critères de fiabilité conformément au *Règlement*.
33. Selon nous, il est tout à fait justifié que, dans le cadre de l'approbation du 2^{ième} plan d'approvisionnement, la Régie et les intervenants puissent approfondir l'étude du critère de fiabilité en puissance et puissent mieux comprendre la justification, les méthodes de calcul et les hypothèses sous-jacentes à la démonstration du respect du critère.
34. Le contexte de dépassement de l'énergie patrimoniale justifie sans contredit l'examen du respect du critère, des quantités contractuelles affectées au respect du critère et de la méthode de calcul utilisée. En effet, les approvisionnements post-patrimoniaux sont sous la responsabilité du Distributeur et la Régie a pleine juridiction à son égard.
35. À la section 1.3 de son document, le Distributeur indique qu'il serait improductif de revoir le critère de fiabilité établi par le NPCC. À ceci, disons d'abord que le fait de déposer à la Régie les informations demandées n'aboutira pas nécessairement à un changement du critère dans la mesure où effectivement un organisme crédible l'a approuvé. Par contre, rien n'empêcherait la Régie de le faire si elle le jugeait à propos.
36. En effet, la Régie a la responsabilité, en vertu de ses pouvoirs d'approbation du plan d'approvisionnement et de son devoir d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le Distributeur (art. 5 L.R.E.), de s'assurer que les approvisionnements seront suffisants.

37. Ici l'intérêt public requiert que la Régie s'assure que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Elle a tous les pouvoirs pour ce faire.
38. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il faut lire l'article 72 et le *Règlement*. En effet, l'approbation du plan ne se situe pas à première vue dans l'une des compétences exclusives de la Régie telles qu'énumérées à l'article 31 LRE. On ne peut donc se contenter de dire que les critères de fiabilité ne sont soumis qu'en vertu des pouvoirs de surveillance de la Régie.
39. En vertu de l'article 72 et du *Règlement*, c'est d'un pouvoir d'approbation dont la Régie dispose. La satisfaction des besoins des marchés québécois prévus à l'article 72 L.R.E. comprend nécessairement la possibilité d'étudier les critères de fiabilité pour assurer un approvisionnement suffisant.
40. Nous réitérons également les arguments déjà communiqués à la Régie, notamment par le RNCREQ et le ROÉÉ, sur la compétence générale de la Régie à prononcer une telle ordonnance.
41. D'ailleurs, la cause soumise par le procureur du ROÉÉ à la Régie le 9 mars dernier (*Québec (P.G.) c. Canada*, O.N.É. (1994 1 R.C.S. 159) reflète bien notre position et notre compréhension du droit et des pouvoirs de la Régie en l'espèce :

Le comptable a témoigné devant l'Office et a été contre-interrogé par les appelants.

Il ne suffit pas, bien entendu, qu'Hydro-Québec demande simplement à l'Office d'accepter une simple affirmation qu'il y aura récupération de tous les coûts. Cependant, ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce. Hydro-Québec a fourni des éléments de preuve à partir desquels l'Office pouvait raisonnablement conclure que l'exigence visée au sous-al. 6(2)z(i) était satisfaite. Cela ressort des conclusions de l'Office (aux pp. 30 et 31) :

L'Office constate qu'Hydro-Québec a fourni l'information quant à l'importance des revenus qu'elle tirerait des ventes à l'exportation, lesquels seraient de l'ordre de 24 milliards de dollars [...]. En outre, Hydro-Québec a fourni les renseignements concernant la méthodologie utilisée pour effectuer les études de rentabilité de même que les différentes hypothèses économiques, financières et autres qui sous-tendent ces études. L'Office a examiné ces renseignements et juge que la méthodologie et les hypothèses utilisées sont raisonnables. [...] Le fait que le gouvernement provincial a donné son accord à Hydro-Québec [...] indique à l'Office qu'il est prévu que les projets d'exportation vont se traduire en un bénéfice net pour le Québec.

(...)

D'après les intervenants, la dernière phrase de ce passage laisse entendre que l'Office a pris sa décision sans aucune preuve positive de la récupération des coûts. Toutefois, lorsqu'on la lit dans son contexte, cette phrase indique plutôt que l'Office était convaincu, à partir de la preuve, qu'il y aurait récupération des coûts pertinents. L'Office ne peut pas simplement se fier aux conclusions de l'intimé quant à la récupération des coûts sans en évaluer la validité, mais ce ne semble pas être ce qui s'est produit en l'espèce. En outre, l'interdiction de se fier à des affirmations non corroborées du demandeur ne devrait pas devenir pour l'Office une

obligation de procéder à sa propre analyse dans les cas où cela n'est pas nécessaire.

(...)

2^{ème} MOYEN

42. Hydro-Québec Distribution a commenté sur la demande de réponse à la question n° 16 de l'Union des consommateurs de la façon suivante :

Qu'elle ordonne à Hydro-Québec de répondre à la question 16 de l'Union des consommateurs concernant les critères de fiabilité en puissance. L'Union des consommateurs estime cette information nécessaire pour pouvoir éclairer adéquatement la Régie. »

Le Distributeur a transmis l'information pertinente dont il dispose à cet égard.

L'usage du terme « étude » à HQD-3, doc. 1, p. 19, lignes 9 à 12 est interprété par UC comme étant un rapport.

Le Distributeur ne dispose pas de rapport, il s'agit plutôt de travaux réalisés de concert avec HQP dans le cadre de la revue triennale exigée par le NPCC. De façon générale, le Distributeur transmet à HQP des informations sur la prévision de la demande en puissance sur un horizon de quatre (4) ans de même que l'impact de l'aléa sur la demande sur le même horizon. HQP utilise ces informations afin de se conformer au critère de fiabilité en puissance édicté par le NPCC.

Également, le Distributeur invite l'intervenant à consulter les réponses qui apparaissent à la pièce HQD-5, document 1.1, sous les numéros 12.2, 12.3 et 12.4 qui répondent à ses interrogations.

Avec respect, les moyens et demandes de l'intervenant devraient être rejetées.

Enfin, en réponse à la demande du procureur de la Régie lors de l'audience du 9 mars 2005, le Distributeur est disposé à produire, si la Régie le requiert, le document intitulé Québec Control Area 2004 Interim Review of Ressource Adequacy. Il demeure toutefois que ce document n'a pas obtenu l'aval du NPCC à ce jour et que donc on peut le qualifier de préliminaire et de non officiel.

Réplique de l'UC quant au deuxième moyen

43. Il faut se rappeler du contexte de la question no 16 de l'UC:

Question no 16

Référence(s) :

1) HQD-3, Document 1, page 9, lignes 9-12 :

Les dernières études réalisées dans le cadre de la Revue Triennale sur la suffisance des ressources, que doit soumettre Hydro-Québec au NPCC, ont permis de revoir de façon plus précise les taux de réserve en puissance qu'il devrait utiliser selon l'horizon retenu.

Demande(s) :

16.1 Veuillez déposer les études mentionnées à la référence no 1.

Réponse :

Voir réponse à la question 12 de la Régie (HQD-5, Document 1.1).

16.2 Veuillez préciser les différences, notamment en terme de besoins de puissance et des moyens d'approvisionnement (ressources), entre les informations et données contenues dans les études sur la suffisance des ressources d'Hydro-Québec mentionnée à la référence 1 et dans la démonstration requise par la Régie de l'énergie pour prouver le respect du critère de fiabilité en puissance par le Distributeur en 2005.

Réponse :

Voir réponse à la question 12 de la Régie (HQD-5, Document 1.1).

44. La référence d'HQD citée à la question no 16 de l'UC indique clairement qu'Hydro-Québec (HQD et/ou HQP) a effectué des études permettant de revoir de façon plus précise les taux de réserve en puissance. Or, nous croyons que les résultats des études ou travaux scientifiques sont d'habitude consignés dans des rapports ou documents, rarement des affirmations sans documentation.

Étude : [...] ouvrage où s'expriment les résultats d'une recherche : savante étude d'un auteur. [...] (Larousse, édition de 1984)

45. L'Union des consommateurs s'étonne que le Distributeur n'ait pas de rapport sur ce sujet important, qu'il soit effectué par HQD ou par HQP.

46. À la pièce HQD-3, Document 1, page 8, lignes 7-8, le Distributeur a affirmé que « *Depuis le premier Plan, le Distributeur a revu les taux de réserve en puissance qu'il doit utiliser selon l'horizon retenu* ». Il a montré également à la même page, au tableau 2.1, les quantités de réserve requise du Distributeur qui ont sans doute des impacts importants sur les caractéristiques des approvisionnements, caractéristiques exigées par ailleurs par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* » (articles 1b et 1c).

47. Que ces rapports existent sous une forme ou sous une autre, l'Union des consommateurs estime, pour toutes les raisons mentionnées à l'appui de son premier moyen, qu'il est important que le Distributeur fournisse à la Régie toutes les informations pertinentes pour démontrer la solidité de sa méthode de calculs de la réserve requise en puissance.

48. Selon nous, cette obligation du Distributeur devrait être satisfaite, indépendamment de l'aval ou non des propos d'Hydro-Québec auprès du NPCC.

49. Comme le document « *Québec Control Area 2004 Interim Review of Resource Adequacy* » semble constituer une preuve de la qualité de la méthode de calculs de la réserve en puissance d'Hydro-Québec (HQD ou HQD, ou les deux), nous souhaitons que le Distributeur le dépose dans les meilleurs délais possibles au présent dossier au bénéfice de tous les intervenants et de la Régie.

3^{IÈME} MOYEN

50. En réponse à notre commentaire, Hydro-Québec nous renvoie aux rubriques 1.1 et 1.3 de son exposé du 14 mars 2005 ainsi qu'à la section 2.4.2 du même document.
51. Dans cette dernière section, le Distributeur fait un « retour » sur les dossiers R-3416-98 et R-3470-01 pour affirmer que les intervenants UC et RNCREQ ont déclaré réglée la cause R-3416-98 et « tendent de récupérer dans le dossier R-3550-04, les mêmes questions et la même approche qui ont donné naissance au dossier R-3416-98 ».

Réplique de l'UC quant au troisième moyen

52. La troisième demande soulevée à titre de moyen préliminaire par l'UC se lit comme suit :
- 3) L'UC désire également commenter le fait que le Distributeur invoque la confidentialité dans sa réponse à la question 5 du RNCREQ concernant les stocks énergétiques et ce, considérant les décisions mentionnées au point 1 ainsi que l'avis 2004-01.
53. Les commentaires de l'Union des consommateurs face à la question 5 du RNCREQ ont été émis lors de l'audience sur les moyens préliminaires du 9 mars dernier. La préoccupation principale de l'UC se situait, en l'instance, au niveau de la confidentialité des informations compte tenu de l'intérêt de la question du critère de fiabilité en énergie.
54. Par contre, notre analyse sur le critère de fiabilité en puissance nous amène à conclure que le *Règlement* et la LRE donnent à la Régie la responsabilité de s'assurer que le critère permet d'assurer la sécurité des approvisionnements des Québécois et que le critère est respecté. Nous vous référons aux sections précédentes pour une explication plus détaillée de notre analyse à ce sujet.
55. Quant à l'argument voulant que l'UC et le RNCREQ se soient déclarés satisfaits du résultat de la cause R-3416-98 et qu'il n'en reste aucune question en suspens, l'UC est d'avis que les conclusions de la requête R-3416-98 ont été effectivement abordées dans la cause R-3470-01. En établissant un plan d'approvisionnement, la Régie a pris acte de critères et a par la suite exercé son pouvoir de surveillance. Compte tenu de la prise en charge par la Régie dans les causes sur le Plan d'approvisionnement en vertu de l'article 72 (adopté après l'introduction de la requête R-3416-98), il devenait « dans l'intérêt d'une

saine administration de la justice que la Régie constate que la poursuite de l'étude du dossier R-3416-98 est devenue inutile. (...) » (lettre du 13 septembre 2002 de l'UC, onglet 10 de l'exposé du Distributeur du 14 mars 2005.)

56. L'UC et le RNCREQ ont par ailleurs été impliqués dans la phase subséquente de la cause R-3470-2001 où l'UC et le RNCREQ ont tenté d'avoir accès aux documents déposés dans le cadre du suivi administratif choisi à ce moment par la Régie. L'abandon par l'UC de sa requête n'équivalait pas au renoncement de sa part à l'étude du respect des critères conformément au *Règlement* et à la Loi.
57. Les demandes de renseignements de l'UC sont aujourd'hui formulées non pas dans le cadre d'une requête entreprise à son initiative, mais dans le cadre de l'article 72 et du *Règlement* qui permettent de telles demandes de renseignements.

CONCLUSION

58. En conclusion, l'Union des consommateurs maintient les demandes No. 1 et 2 mentionnées dans sa lettre du 7 mars 2005 et demande à la Régie, compte tenu des nouvelles informations en cause, qu'Hydro-Québec, non seulement rende publiques mais transmette toutes les informations demandées par la Régie dans sa question 1.1 ainsi que toutes les informations disponibles telles qu'alléguées par le Distributeur dans sa preuve réitérée à la question 16 de l'Union des consommateurs dans sa demande de renseignements du 27 janvier 2005.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

L'UNION DES CONSOMMATEURS